

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE SARCELLES
CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU LUNDI 13 MARS 2023

N°10/2023

Objet : Mise en place de l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés (APEH)

L'an deux mil vingt-trois, le treize mars, à 20h35, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement et individuellement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance sous la présidence de Monsieur Patrick HADDAD, Maire, Président du CCAS.

Étaient présents : Patrick HADDAD (Président du CCAS), Charlotte RABIH (Adjointe au Maire), Saïd RAHMANI (Adjoint au Maire), Djamila HAMIANI (conseillère Municipale), Marie-Annick DUPRE (adjointe au maire), Isabelle TANDLICH (conseillère municipale), Jean-Laurent CLOCHARD, Sylvie MONIER, Farouk ZAOUÏ (membres).

Étaient absents : François PUPPONI (conseiller municipal), Patricia HUCHER (conseillère municipale), Maguelonne LEGAIE.

Étaient excusés : Jocelyne MAYOL (adjointe au maire), Nicolas DIMECH, Michèle ABDELLAOUI, Bénédicte BARBERIS, Catherine HOGRET (membres).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 laquelle, par ses articles 70 et 71, indique que, dans le respect du principe de libre administration, chaque collectivité, établissement public, décide le principe, le montant et les modalités de cette action sociale.

Vu la circulaire annuelle recensant et revalorisant le taux des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune attribuées aux agents de l'État,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 2 décembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place l'allocation aux parents d'enfants handicapés pour les agents concernés du CCAS de la ville de Sarcelles.

Sur le rapport présenté par Charlotte RABIH, Vice-présidente du CCAS,

Le Conseil d'Administration,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : Les bénéficiaires de l'APEH sont les agents titulaires, stagiaires de la Fonction publique, contractuels, mis à disposition, en détachement dont le ou les enfants, âgés de moins de 20 ans, compte tenu de leur taux d'incapacité (au moins égal à 50 %), ouvrent droit à l'AAEH (Allocation d'éducation d'un enfant handicapé), et dont le ou les jeunes adultes à charge sont atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité constitutive de handicap reconnue par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Elle ne peut en aucun cas être versée aux deux parents.

Article 2 : Cette prestation d'action sociale étant facultative, l'agent s'engage à en faire la demande auprès de son employeur par courrier simple. Le versement par l'employeur de la prestation APEH est subordonné au paiement des mensualités de l'AAEH (Allocation d'éducation d'un enfant handicapé). Le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est donc égal au nombre de mensualités versées au titre de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé. La perte de l'AAEH entraîne la perte de l'allocation facultative.

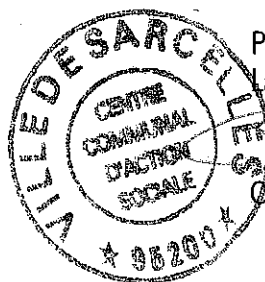
Article 3 : Le montant de l'allocation est mensuel et conforme à celui de la circulaire de l'État recensant les taux applicables des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune attribuées aux agents de l'État qui est revalorisé chaque année. Le montant au 1^{er} janvier 2023 est fixé à 172,46 euros.

Article 4 : Les justificatifs à produire sont : la Carte d'invalidité ou la notification de la décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) attribuant à la famille l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, ou la notification de la décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaissant la qualité de travailleur handicapé, ou dans le cas des demandeurs dont l'enfant est atteint d'une affection chronique, le certificat médical établi par le médecin agréé. Il est précisé que les conclusions du médecin agréé peuvent le cas échéant être contestées par l'agent demandeur devant l'instance consultative d'appel.

Article 5 : Cette allocation est considérée comme un revenu imposable et doit donc être déclarée aux services fiscaux compétents.

Article 6 : De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette allocation.

Fait à Sarcelles, le 14 mars 2023



Pour le Président et par délégation,
La Vice Présidente

Charlotte RABIH